

Vu l'arrêté n° 670 du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé au Togo;

Vu l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu le règlement du 3 janvier 1938 concernant le personnel auxiliaire à salaire ou traitement mensuel des divers services du Territoire;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 670 du 27 octobre 1933 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Art. 9. bis. — Dans la limite des engagements consentis par le Territoire, un certain nombre de « moniteurs indigènes peuvent en outre constituer « un cadre auxiliaire de moniteurs de l'enseignement « privé. Ces agents bénéficient des dispositions édictées par le règlement du 3 janvier 1938 sur le « personnel auxiliaire de l'administration.

« Les effectifs des moniteurs encadrés et des moniteurs auxiliaires de l'enseignement privé ne peuvent au total dépasser la limite des effectifs fixés en application de l'article 12 de l'arrêté précité tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 25 du 18 janvier 1936.

« Les moniteurs auxiliaires peuvent, à la suite d'un concours annuel, être admis dans le cadre des moniteurs de l'enseignement privé. Le chiffre des places mises au concours ainsi que les modalités et le programme sont fixés par arrêté du Commissaire de la République sur la proposition du chef du service de l'enseignement.

« Dans le courant du mois de décembre 1938 une commission composée ainsi qu'il suit fera parvenir au Commissaire de la République ses propositions en vue de l'admission des moniteurs auxiliaires à solde journalière au bénéfice du règlement du 3 janvier 1938 susvisé :

#### Président :

« Le chef du service de l'enseignement.

#### Membres :

« Le chef du bureau des finances,  
« Un représentant de chacun des établissements d'enseignement privé subventionnés,  
« Le chargé du personnel indigène. — Secrétaire.  
« L'admission définitive sera prononcée par décision du Commissaire de la République ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

#### Taxes télégraphiques

ARRETE N° 658 relatif aux taxes or télégraphiques dans les relations internationales.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1920 rendant applicable au Togo la décision du 9 février 1915 du Gouverneur Général de l'A. O. F. réglementant le service des postes et télégraphes;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 24 du 28 novembre 1938;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le coefficient du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques dans les relations internationales est fixé à 9,8 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1938.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté qui est rendu immédiatement exécutoire sera affiché dans tous les lieux d'usage, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 novembre 1938.

GRADASSI.

#### Santé publique

ARRETE N° 660 mettant sous le régime de surveillance sanitaire les navires en provenance de la Côte d'Ivoire (Grand-Bassam).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le câblogramme en date du 30 novembre 1938 de l'Intérhygiène de Paris signalant un cas mortel de fièvre jaune à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire);

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant réglementation de la police sanitaire maritime aux colonies;

Sur la proposition du chef du service de santé;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les navires en provenance de la Côte d'Ivoire (Grand-Bassam) seront considérés comme suspects et mis en surveillance sanitaire.

ART. 2. — Les passagers débarqués à Lomé seront soumis à la visite médicale pendant une période de 6 jours à compter du débarquement.

ART. 3. — Aucune communication avec la terre ne pourra avoir lieu de nuit (entre 18 h. et 6 heures du matin). Aucun travail d'embarquement ou de débarquement ne sera effectué de nuit.

ART. 4. — Si le navire emploie des manœuvres togolais (kroumens) pour le travail de déchargement et de chargement, à son bord, ces manœuvres devront ne jamais quitter le navire pendant toute la durée du séjour en rade. Le travail terminé, les manœuvres seront débarqués de jour et mis en surveillance au Lazaret pendant une période de 6 jours à compter de l'arrivée du navire.

ART. 5. — Seuls seront autorisés à monter à bord de 6 heures à 18 heures :

- 1<sup>o</sup> — Le médecin arraisonneur, agent ordinaire de la santé;
- 2<sup>o</sup> — L'agent principal de la santé;
- 3<sup>o</sup> — L'agent de la Compagnie;
- 4<sup>o</sup> — A l'arrivée du navire, l'inspecteur de la sûreté;
- 5<sup>o</sup> — Le chef du service des douanes.

Ces personnes ne devront en aucun cas être accompagnées de leur secrétaire ou commis.